



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DU CAP BLANC NEZ - N°62-236

COMMUNES D'ESCALLES ET DE SANGATTE

N°SICLAD: 16413

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion en date du 28 octobre 2019, signée entre le Conservatoire du littoral, le syndicat mixte EDEN62 et le Département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté de protection de biotope réglementant le survol des falaises sur le site du Cap Blanc Nez (n° 62-236) pris par arrêté inter-préfectoral en date du 25 mars 2021,

ENTRE:

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°75-062 du 10 juillet 1975, dont le siège est situé à la Corderie Royale CS 10137, 17306 ROCHEFORT cedex, représenté par Mme Agnès VINCE, directrice, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, ci-après désigné par « le Conservatoire »,

Le syndicat mixte Eden 62, 2 rue Claude BP113 62240 Desvres, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, dûment mandatée, ci-après dénommé « le Gestionnaire »

d'une part,

ET

L'association « VDP Blanc Nez », 10 ter impasse Jean Mermoz 62231 Sangatte, représentée par son Président Monsieur Frédéric QUENTON, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il est propriétaire sur les communes de d'Escalles et de Sangatte de parcelles cadastrées insérées au cœur du site du Cap Blanc Nez. L'ensemble de ces parcelles est géré par convention en date du 28 octobre 2019 par le syndicat mixte Eden 62 avec le soutien du Département du Pas-de-Calais dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles.

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration et relèvent par conséquent du domaine public.

L'association VDP Blanc-Nez a été créée afin de regrouper les pratiquants de l'aéromodélisme sur le site du Blanc-Nez. Elle représente le partenaire le mieux indiqué pour maîtriser l'ensemble des pratiques actuelles et dispenser une information claire aux utilisateurs du site sur les règles indispensables à respecter.

Les falaises situées sur le site du Cap Blanc Nez supportent des populations nicheuses d'oiseaux marins, inféodées à ce type de falaises. Les espèces présentes les plus remarquables sont le Fulmar boréal et la Mouette tridactyle. Ces falaises constituent, par le nombre de couples nicheurs présents, un site particulièrement important pour la reproduction de ces populations d'oiseaux. Il convient donc de veiller à une bonne exécution de cette reproduction en limitant les dérangements pendant les périodes de territorialisation des couples, de nidification et d'élevage des jeunes. A cet effet, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (AAPB) pris en mars 2021 ont règlementé le survol de ces falaises en vue de la protection de l'avifaune nicheuse susmentionnée.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire de permettre une activité de sports de nature dans des conditions identifiées comme compatibles avec le respect des sites et de leurs composantes écologiques et de l'avis favorable exprimé par le gestionnaire, les termes suivants sont convenus.



Article 1 - OBJET

Le Conservatoire en sa qualité de propriétaire et le Gestionnaire autorisent d'un commun accord la pratique du vol de pente sur le site du Cap Blanc Nez aux membres de l'association VDP Blanc-Nez, bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions suivantes.

Cette autorisation est exclusivement limitée aux motoplaneurs à assistance électrique.

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser pour la pratique de l'aéromodélisme les parcelles cadastrées suivantes :

Site	Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (m²)	Surface occupée (m²)
Cap Blanc nez	Sangatte Blériot Plage	С	668	Petit Sacquelet	33 800	100
		С	1379	Cap Blanc Nez	157 479	100
	Escalles	Α	102	Cap Blanc Nez	19 700	100
		Α	381	Cap Blanc Nez	10 507	100

telles que délimitées aux plans annexés à la présente convention.

Les zones autorisées sur le site sont :

- le secteur de la Dover Patrol
- le secteur du Petit Sacquelet (connu sous le nom de « pente des chasseurs » par les pratiquants du vol de pente).

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire afin de permettre le décollage de motoplaneurs à assistance électrique.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022; elle prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel au bénéfice de l'association et de ses adhérents et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.



Article 3 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage calculée sur la base d'un montant de 1 € par adhérent, payable annuellement et à terme échu, et pour la première fois le 31 décembre 2022 entre les mains de Monsieur le Percepteur du Syndicat Mixte d'EDEN 62 en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Considérant qu'aucun aménagement n'est nécessaire pour permettre la pratique du vol de pente à partir des lieux autorisés, aucun état des lieux ne sera réalisé.

Le Bénéficiaire prend les terrains dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

<u> Article 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE</u>

5.1 - Respect des réglementations en vigueur

Les pratiquants membres de l'association bénéficiaire s'engagent à respecter les règlementations en vigueur sur les sites (APPB, arrêtés municipaux réglementant le site, classement du site au titre de la loi du 2 mai 1930, prescriptions liées au classement en Natura 2000 du site, Plan de Prévention des Risques Falaises, législation en matière de protection de la nature).

Sur le site du Cap Blanc-Nez, les falaises concernées abritent des colonies d'oiseaux nicheurs (Fulmar boréal et Mouette tridactyle) d'importance nationale et européenne. Une vigilance particulière des conditions de survol est donc nécessaire; elle fait l'objet d'un encadrement réglementaire sous la forme d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

5.2 - Modalités d'accès

Afin de concilier quiétude des oiseaux et pratique sportive, les modalités d'accès vers les zones de pratique autorisées sont :

- Pour le secteur de la Dover patrol : les aéromodélistes accèdent aux postes d'envol à pied en empruntant le sentier en végécol.
- Pour le secteur du Petit Sacquelet: les aéromodélistes accèdent aux postes d'envol à pied en empruntant le chemin militaire.

Les pratiquants de vol de pente s'engagent à se cantonner aux zones d'envol localisées sur les plans annexés au présent document.



FQ

5.2 - Périodes autorisées à la pratique

Afin de respecter l'avifaune nicheuse présente, l'activité de vol de pente est autorisée au Bénéficiaire sur les périodes suivantes :

- Pour le poste Nord de la Dover Patrol :
 Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 août, le survol de la falaise doit être conforme aux termes de l'APPB repris en annexe.

 En dehors de cette période, la pratique est autorisée sans restriction.
- Pour le secteur du Petit Sacquelet :
 La pratique est autorisée toute l'année sans restriction.

5.3 - Respect du site

Les membres adhérents de l'association bénéficiaire s'engagent à respecter les autres usagers du site et à ne pas mettre en danger leur intégrité physique.

Ils s'engagent à ne pas perturber les oiseaux nicheurs présent sur les sites, ni à les effaroucher par un surplomb des lieux de nidification.

Ils s'engagent à ne pas perturber le cheptel présent sur le site et à ne pas porter préjudice aux missions menées par le berger, les équipes du gestionnaire ou les tiers mandatés par le Conservatoire et/ou le gestionnaire sur le site.

Ils s'engagent à limiter toute pénétration du public au sein des sites d'envol et à ne laisser aucun déchet sur le site.

Les feux et bivouacs sont interdits.

En cas de constat de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux ou de toute infraction, le bénéficiaire devra alerter le Conservatoire et le gestionnaire.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire. Il s'engage à laisser les agents de l'établissement public et le gestionnaire visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le bénéficiaire devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

- il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,

il s'engage à maintenir en état de propreté le terrain mis à disposition et à ne réaliser aucune construction, même légère.

5.4 - Organisation de rencontre

L'organisation par le Bénéficiaire d'une rencontre dans le respect des périodes autorisées doit être demandée par écrit au Conservatoire et/ou au gestionnaire au minimum un mois avant la date prévue. L'accès aux sites d'envol dans le cadre de cette rencontre est limité à 50 personnes.



FR

5.5 - Diffusion de l'information au sein de l'association

Le Bénéficiaire s'engage à informer tous ses adhérents des conditions d'utilisation du site en leur communiquant un plan où seront figurées les aires de stationnement autorisées pour chaque lieu de décollage, les zones d'envol autorisées et les périodes autorisées.

Une signalétique sera apposée à l'entrée des différents secteurs de pratique mentionnant l'autorisation de la pratique sur le site réservée aux seuls adhérents de l'association Bénéficiaire.

5.5 - Mesures de contrôle

Les adhérents de l'association bénéficiaire devront être munis d'un badge d'identification fournis par le Bénéficiaire. Les gardes du littoral en charge du site sont en droit de demander le badge aux pratiquants présents sur les zones d'envol.

Par dérogation et sous respect des engagements contractuels portés par le Bénéficiaire, ce dernier peut diffuser des badges d'identification annuels à des adhérents d'autres associations.

S'il s'avère qu'ils ne sont pas membres de l'association ou s'ils ne disposent pas de badge d'identification, les gardes du littoral leur demanderont de stopper la pratique.

Le Gestionnaire en informera ensuite le Président de l'association bénéficiaire pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent.

En cas d'infraction grave relevant de la police de la nature, les gardes du littoral ont la possibilité de verbaliser le contrevenant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par leur assermentation « Garde du littoral ».

Le Conservatoire du Littoral et le Gestionnaire seront invités à participer à l'Assemblée Générale annuelle de l'association bénéficiaire afin de faire le bilan de l'année écoulée.

5.9 – Assurances

Le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Sur demande du Conservatoire, il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes.

5.7 - Autres activités

Le bénéficiaire ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente convention.

<u>Article 6 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE</u>

Le gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire de tous les manquements du Bénéficiaire.



FQ

Article 7 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

7.1 - Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire par lettre recommandée avec avis de réception.

7.2 - Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, l'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il disposera d'un délai de trente jours pour se mettre en conformité avec ses obligations.

7.3. - Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

7.4 - Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des lieux de décollage avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 1 mois avant le terme souhaité.

Article 8 - FIN DE LA CONVENTION

À l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du Gestionnaire et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.



FQ

Article 10 - LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

* *

Ainsi fait et rédigé sur 17 pages (8 pages pour le corps principal de la convention, 9 pages d'annexes) en 3 exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le ... 0 3 AOUT 2022

Le bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

EDEN62 2 RUE CLAUDE 62240 DESVRES

Frédéric QUENTON
Président de
l'association
« VDP Blanc Nez »

Emmanuelle LEVEUGLE Présidente du Syndicat Mixte Eden 62

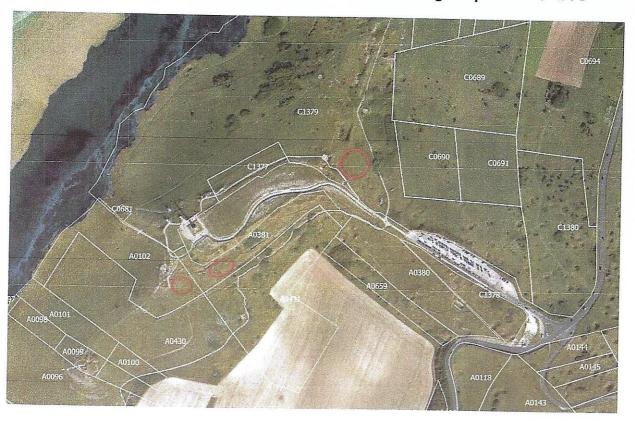
Agnès VINCE Directrice

Suivent 2 annexes:

- Annexe 1: cartographie du parcellaire
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral de protection de biotope

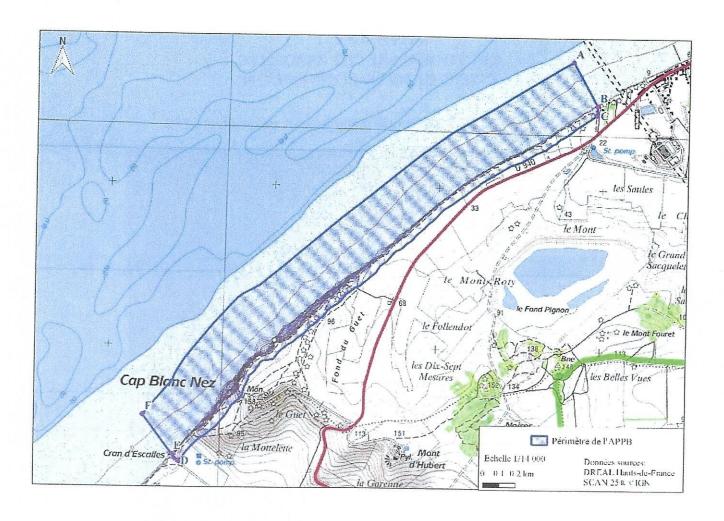
ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION

Site du Cap Blanc-Nez n°62-236 - Lieux de décollage et périmètre APPB









ANNEXE 2 ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE







Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Eau et Nature



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Division « action de l'État en mer » N° 22/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÉTÉ INTER-PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DU CAP BLANC-NEZ

Le préfet du Pas-de-Calais

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques Chevalier du Mérite agricole

Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, ses articles R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes, ainsi que ses articles L.415-3 et R.415-1 relatifs aux sanctions;
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);
- Vu le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Philippe DUTRIEUX en qualité de commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;



CC 01 - 50 115 Cherbourg-Octeville Cedex

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu la liste des oiseaux du Nord-Pas-de-Calais comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 14 novembre 2017 ;
- Vu la liste rouge des espèces menacées en France, oiseaux de France métropolitaine, publiée en 2016 par l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Muséum national d'histoire naturelle;
- Vu l'avis n° 2019-19 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du 5 novembre 2019 ;
- Vu les avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord-Pas-de-Calais en dates du 13 avril 2011 et 9 août 2013 ;
- Vu l'avis tacite favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 septembre 2020;
- Vu l'avis tacite favorable de la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais en date du 24 septembre 2020;
- Vu les avis des communes de Sangatte et d'Escalles en date du 30 janvier 2020;
- Vu l'avis favorable du commandant de zone maritime en date du 14 mai 2020 :
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 28 novembre 2020 au 21 décembre 2020.
- Considérant le courrier du 11 avril 2019 de l'agence française pour la biodiversité, relatif à une proposition de mesure de gestion pour garantir la préservation des colonies d'oiseaux nicheurs du cap Blanc Nez et soulignant la nécessité d'une cohérence de gestion entre les sites de la pointe de la Crèche et du cap Blanc Nez;
- Considérant que le Fulmar boréal (Fulmarus glacialis), la Mouette tridactyle (Rissa tridactyla) et le Goéland argenté (Larus argentatus) font partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé;
- Considérant que suivant la liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs du Nord-Pas-de-Calais, le Fulmar boréal (Fulmarus glacialis) et la Mouette tridactyle (Rissa tridactyla) sont classés « Vulnérables » en période de reproduction;
- Considérant les éléments scientifiques apportés par le groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais;
- Considérant que les perturbations sonores, le survol, le vol latéral peuvent générer par le bruit ou l'intrusion physique dans l'espace de tranquillité de la colonie d'oiseaux marins, un comportement de fuite des oiseaux couvreurs susceptible d'entraîner une mortalité accrue des poussins.
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Arrêtent

Article 1er

Des mesures de protection des falaises du cap Blanc Nez, entre le cran d'Escalles et Sangatte, sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- le Fulmar boréal (Fulmarus glacialis);
- la Mouette tridactyle (Rissa tridactyla);
- le Goéland argenté (Larus argentatus).

Article 2: Délimitation

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de la croissance, du repos et de la survie du Fulmar boréal (Fulmarus glacialis), de la Mouette tridactyle (Rissa tridactyla) et du Goéland argenté (Larus argentatus) le secteur de falaises identifié sur la carte annexée au présent arrêté.

Une bande de 50 m en retrait du sommet de falaise délimite la zone protégée à terre. Une bande de 300 m en pied de falaise délimite la zone protégée en mer. Le périmètre ainsi constitué correspond au polygône tracé en reliant les points de coordonnées géographiques suivants:

Point	Coordonnée	s Lambert 93	Coordonnées W@S84		
TONIC	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude	
Α	610994	7094929	001°44′10′′ E	50°56′38″ N	
В	611143	7094663	. 001°44′18" E	50°56′30″ N	
С	611142	7094607	001°44′18″ E	50°56′28″ N	
D	608607	7092440	001°42′10″ E	50°55'17'' N	
E	608567	7092483	001°42′08″ E	50°55′18″ N	
F	608386	7092723	001°41′59″ E	50°55′26″ N	

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique en annexe, seul le texte doit être pris en compte.

Article 3: Interdictions

Dans le périmètre défini à l'Article 2 est interdite la création d'aires d'envol d'aéronefs, à moteur ou non.

Dans le périmètre défini à l'Article 2, du 1er janvier au 31 août de chaque année, sont également interdits :

- 1/ L'escalade des falaises;
- 2/ l'utilisation d'effaroucheurs sonores;
- 3/ la circulation de véhicules nautiques à moteur, notamment les jets skis;
- 4/ l'utilisation en surplomb de la falaise, jusque dans la bande de 300 mètres définie à l'Article 2, de tout aéronef télé-piloté, exception faite des activités autorisées au point 1 de l'Article 4;
- 5/ le survol par tout aéronef motorisé de loisir à moins de 150 mètres d'altitude (500 pieds);
- 6/ la pratique du vol libre au-dessus des falaises et dans la bande des 300 mètres délimitée à partir du pied de falaise ;
- 7/ l'organisation de spectacles pyrotechniques.

Article 4: Activités autorisées

Les activités non listées à l'Article 3 sont autorisées.

En particulier, dans le périmètre défini à l'Article 2 sont autorisés :

- 1/ la pratique de l'aéromodélisme de loisir de type « vol de pente » à une hauteur jamais inférieure à 50 mètres du haut de falaise dans la bande des 300 mètres, sous réserve du respect des conventions et arrêtés municipaux en cours de validité;
- 2/ les activités agricoles dans la bande des 50 mètres en haut de falaises, sous réserve du respect des autres réglementations applicables;
- 3/ les activités récréatives, comme la randonnée ou les activités nautiques non motorisées, dans la bande des 200 mètres en pied de falaises;
- 4/ la pratique du vol libre du 1er septembre au 31 décembre de chaque année ;
- 5/ l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- 6/ les activités de survol relatives à la défense nationale ou à la sécurité des personnes en mer;
- 7/ l'accès dans la partie maritime des navires d'État pour des opérations de police en mer, de secours aux personnes et d'assistance aux biens ;
- 8/ les activités relatives à l'entretien de la digue Nord.

Article 5 : Comité de suivi

Un comité de suivi, réuni à l'initiative du préfet du Pas-de-Calais ou du préfet maritime, suit la mise en œuvre du présent arrêté.

Ce comité évalue, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'efficacité des mesures d'interdiction, en particulier les restrictions relatives au survol. Le préfet maritime et le préfet du Pas-de-Calais pourront adapter la réglementation en fonction des préconisations du comité de suivi.

Article 6: Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux Articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Pas-de-Calais ou le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Publication

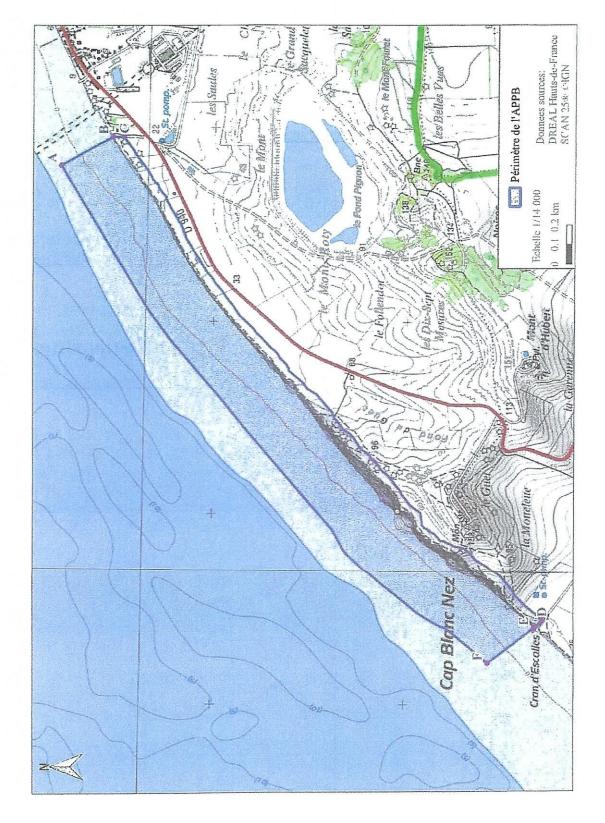
Le présent arrêté est affiché dans les communes de Calais, d'Escalles et de Sangatte, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord. Il sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. L'arrêté sera en outre notifié aux propriétaires concernés par le périmètre.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais;
- au ministère de la Transition écologique, direction de l'eau et de la biodiversité;
- au ministère de la Transition écologique, direction générale de l'aviation civile;
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle;
- à la déléguée de rivage Manche mer du nord du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres;
- au directeur délégué de la façade maritime Manche mer du Nord de l'office français de la biodiversité;
- au directeur du parc naturel marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale;
- au chef du centre d'appui au contrôle de l'environnement marin ;
- au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- au directeur départemental de la cohésion sociale.

ANNEXE

CARTOGRAPHIQUE



Article 9: Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les maires d'Escalles et Sangatte, les officiers et agents de police judiciaire, les officiers judiciaires de l'environnement et inspecteurs de l'environnement, ainsi que les officiers et agents habilités au titre de l'Article L415-1 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras, le 2 5 MARS 2021

Le préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

A Cherbourg-en-Cotentin, le 24 FEV. 2021

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Philippe DUTRIEUX